



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-25-0285
Fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2025-2026**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV, titre II du Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion ».

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2024 suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019 modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0109 du 18 mars 2025 fixant un plan de chasse triennal pour l'espèce cerf élaphe et les modalités de contrôle de son exécution pour les campagnes cynégétiques 2025-2028.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0288 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département la Loire pour les campagnes 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 09 avril 2025.

Vu la consultation du public organisée du 18 avril 2025 au 09 mai 2025 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vu les propositions de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 18 et 25 mars 2025 et notamment les propositions des plans de gestion du sanglier et du lièvre.

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Vu les propositions formulées par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 19 mai 2025.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 18 avril 2025 au 09 mai 2025, soit 21 jours, conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 19 mai 2025.

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces de grand et de petit gibier.

Considérant qu'il convient de favoriser la protection et le repeuplement du gibier.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 09 avril 2025.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Ouverture générale :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir pour tout gibier est fixée pour le département de la Loire :

du 14 septembre 2025 à 8 heures au 28 février 2026 au soir.

Article 2 - Heures de chasse : Les heures légales de lever et de coucher du soleil mentionnées dans le présent arrêté sont celles du chef-lieu du département.

La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour, soit 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Par exception à ces dispositions horaires, le gibier d'eau peut également être chassé à la passée, dans les lieux autorisés, à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Article 3 - Chasse du gibier sédentaire¹ soumis au plan de chasse – dispositions spécifiques :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, et sauf dispositions plus restrictives fixées par le présent arrêté, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes :

1 Cf. rappel de la classification du gibier en annexe 1

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

La chasse des espèces chevreuil, cerf élaphe, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire et dans les conditions fixées par elle dans le cadre du plan de chasse.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Chevreuil <i>Ouverture anticipée</i>	1 ^{er} juin 2025	13 septembre 2025	Tous les jours	Le tir sélectif du chevreuil ou du daim se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse, par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.	Chasse autorisée
Daim <i>Ouverture anticipée</i>	1 ^{er} août 2025	13 septembre 2025		Il est réservé exclusivement au tir des chevreuils et daims mâles adultes. Un registre de chasse doit être tenu par le détenteur du droit de chasse.	
Chevreuil, Daim, Mouflon	14 septembre 2025	28 février 2026		Pour les détenteurs d'un plan de chasse. Un registre de chasse doit être tenu par le détenteur du droit de chasse.	
Cerf élaphe	14 septembre 2025	14 octobre 2025		Pour les détenteurs d'un plan de chasse et selon les conditions fixées par la décision fédérale, à l'approche ou à l'affût. Un registre de chasse doit être tenu par le détenteur du droit de chasse. Il est réservé exclusivement au tir des cerfs élaphe mâles.	
	15 octobre 2025	28 février 2026		Pour les détenteurs d'un plan de chasse et selon les conditions fixées par la décision fédérale, en battue, à l'approche ou à l'affût. Un registre de chasse doit être tenu par le détenteur du droit de chasse.	

Tout animal prélevé (*chevreuil, cerf élaphe, daim, mouflon*) doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse bénéficiaire du plan de chasse individuel délivré pour l'espèce concernée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Article 4 - Chasse du gibier sédentaire soumis à un plan de gestion :

Les espèces sanglier et lièvre sont soumises à des modalités de gestions particulières en application de l'article L425-15 du Code de l'environnement. Les plans de gestion pour les espèces sanglier et lièvre approuvés sont mis à disposition du public sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Les modalités de gestion de ces deux espèces de gibier sont inscrites dans le présent arrêté.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION

Espèce	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Sanglier <i>Ouverture anticipée</i>	1 ^{er} juin 2025	14 août 2025	Tous les jours	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant selon les conditions particulières prévues dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.	Chasse autorisée
Sanglier	15 août 2025	13 septembre 2025		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ». La chasse à l'affût ou à l'approche autorisée par le détenteur du droit de chasse est réalisée selon les conditions particulières prévues à l'article 5 du présent arrêté.	
	14 septembre 2025	28 février 2026		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	1 ^{er} mars 2026	31 mars 2026		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou à son représentant. Les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût durant cette période devront respecter les conditions complémentaires suivantes : • Ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc. • Pour la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche, le détenteur du droit de chasse ou son représentant définit sur son territoire de chasse un ou	

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION

				plusieurs secteurs permettant une pratique sécuritaire de la chasse à l'affût ou à l'approche pour la protection des semis. Lors de ces actions de chasse, il ne peut y avoir simultanément plusieurs chasseurs dans un même secteur. L'utilisation de chien ou de rabatteur est interdite pour la chasse à l'affût ou à l'approche. • Le chasseur qui pratique la chasse à l'approche ou à l'affût durant cette période a l'obligation de déclarer les animaux prélevés auprès du détenteur du droit de chasse. • Préalablement à toute opération de chasse à l'approche ou à l'affût, le chasseur adresse par tout moyen une demande d'affût ou d'approche au président de la société de chasse ou à son délégué. Ces deux derniers ont la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits le nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de la demande, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'Office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire. Les animaux tués au cours de cette période sont munis des dispositifs de marquage réglementaire millésimés de la saison de chasse en cours.	
--	--	--	--	--	--

La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des modalités du plan de gestion cynégétique de l'espèce proposé par la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Organisation de la chasse au sanglier : Un registre de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant à la battue. Pour la chasse à l'approche ou à l'affût, l'inscription sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue est obligatoire.

Marquage : Chaque sanglier abattu devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la fédération départementale des chasseurs de la Loire millésimé par année et code couleur. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur du droit de chasse, daté du jour de la capture, sera fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal, entre le tendon et l'os et y restera. Il n'est pas affecté à un territoire spécifique.

Suivi des prélèvements : Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhérent (Cynef) du détenteur du droit de chasse dans les 72 heures suivant le prélèvement, en renseignant la date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids de l'animal tué.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en cas de cantonnement prolongé du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures riveraines, le détenteur du droit de chasse est autorisé à exécuter une partie de son plan de gestion sanglier à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sisé sur son territoire conformément à l'article R 422-86 du Code de l'environnement. L'organisateur de la battue doit préciser sur le registre de battue qu'il est intervenu dans la réserve. Un compte rendu annuel sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Loire en précisant les jours d'intervention et le nombre de prélèvements.

Espèce	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Lièvre	Selon les dispositions spécifiques du plan de gestion, au plus tôt le 28 septembre 2025	Selon les dispositions spécifiques du plan de gestion, sans pouvoir excéder le 14 décembre 2025	Jours de chasse sont fixés par unité de gestion selon les modalités figurant en annexe 1.	La chasse au lièvre peut être pratiquée sur les territoires des sociétés de chasse sous réserve de leur adhésion au plan de gestion cynégétique « lièvre ». Pour chaque unité de gestion, le plan de gestion cynégétique fixe des attributions de prélèvements en fonction de la surface d'un territoire d'un seul tenant. Les dates de chasse sont fixées par unité de gestion selon les modalités figurant en annexe 1.	Chasse interdite

Marquage : Tous les lièvres prélevés pendant la période de chasse autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse seront munis avant tout transport du dispositif de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre, Ce dispositif dit bracelet de marquage est remis au détenteur du droit de chasse par la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Il est spécifique à chaque territoire.

Suivi des prélèvements : Chaque patte munie de son dispositif de marquage sera remise à la fédération départementale des chasseurs de la Loire à des fins de suivi de l'évolution des populations de l'espèce.

Article 5 - Modalités particulières applicables à l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, au daim et au sanglier :

Modalités de chasse applicables au chevreuil, au daim et au sanglier en période anticipée :

Les actions de chasse autorisées en période d'ouverture anticipée prévue aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont effectuées dans le respect des règlements et des conditions de sécurité en vigueur et à venir relatifs à la pratique de la chasse.

Les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût en période d'ouverture anticipée telle que prévue aux articles 3 et 4 du présent arrêté devront respecter les conditions suivantes :

- Ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc ;
- Pour la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche, le détenteur du droit de chasse ou son représentant définit sur son territoire de chasse un ou plusieurs secteurs permettant une pratique sécuritaire de la chasse à l'affût ou à l'approche. Lors des actions de chasse en période anticipée, il ne peut y avoir simultanément plusieurs chasseurs dans un même secteur. L'utilisation de chien ou de rabatteur est interdite pour la chasse à l'affût ou à l'approche ;

- Préalablement à toute opération de chasse à l'approche ou à l'affût, le chasseur sollicite l'autorisation du détenteur du droit de chasse. Ce dernier a l'obligation d'inscrire le chasseur à l'approche ou à l'affût sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire.

Les animaux tués au cours de la période anticipée de juin seront marqués avec les bracelets millésimés de la saison de chasse qui commence le 1^{er} juillet suivant.

Modalités de délivrance des autorisations individuelles :

La demande d'autorisation individuelle de chasse en période anticipée est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès de Monsieur le préfet de la Loire.

La date limite de dépôt des demandes d'autorisation individuelle est fixée cinq jours avant l'échéance de la période d'ouverture anticipée.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

La demande d'autorisation individuelle est réalisée en ligne sur le site démarches simplifiées.fr à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-tir-ete-loire-2025>

Le bilan des prélèvements est réalisé en ligne sur le site démarches simplifiées.fr à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-tir-ete-loire-2025>

Article 6 - Chasse du gibier sédentaire – dispositions spécifiques :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Renard	1 ^{er} juin 2025	14 août 2025	Tous les jours	Uniquement aux détenteurs du droit de chasse ou à leur délégué ayant obtenu une autorisation préfectorale individuelle de tir en ouverture anticipée du sanglier, du chevreuil ou du daim dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.	Chasse autorisée
	15 août 2025	13 septembre 2025		Tir du renard autorisé au cours des chasses en battue, ou à l'affût, ou à l'approche du chevreuil ou du sanglier conduites sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant. Les chasses à l'affût ou à l'approche autorisées par le détenteur du droit de chasse sont réalisées selon les conditions particulières prévues à l'article 5 du présent arrêté.	
	14 septembre 2025	28 février 2026			

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Lapin de garenne	14 septembre 2024	31 janvier 2026	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés		Chasse interdite sauf pour le rat musqué et le ragondin
Faisan de chasse					
Colin de Virginie					
Perdrix					
Blaireau, putois, belette, hermine, fouine, martre		Tous les jours			
Ragondin, rat musqué, raton laveur					
Corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet					

Article 7 - Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage² :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.		Tous les jours sauf le mardi	En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés. Les jours d'ouverture et de fermeture de chaque espèce au gibier d'eau sont chassables. La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la	Chasse interdite, y compris mesures spécifiques relatives au gel (cf. ci-contre)

² Cf. rappel de la classification du gibier d'eau et des oiseaux de passage en annexe.1

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
				glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.	
Bécasse des bois	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.		Chasse autorisée seulement les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.	La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2025 et de 3 oiseaux par semaine du 1 ^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement, soit sur l'application « ChassAdapt ».	Chasse interdite
	14 septembre 2025	20 février 2026			
Caille des blés	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.				
	30 août 2025	20 février 2026			

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Pigeons	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.		Tous les jours		Chasse interdite
Turdidés					
Alouettes					
Tourterelle turque					

Tir d'un oiseau bagué : En cas de tir ou de capture accidentels d'oiseaux porteurs d'un dispositif de marquage, il convient de renvoyer directement les bagues :

- des pigeons voyageurs à la Fédération Colombophile Française, 54, Boulevard Carnot 59 800 LILLE (téléphone : 03.20.06.82.87)
- des autres oiseaux à l'exclusion des bagues provenant d'élevages de gibier à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire par dépôt à l'accueil ou envoi postal à l'adresse suivante : 10 impasse Saint-Exupéry, 42 160 Andrézieux-Bouthéon ou au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) par courriel (bagues@mnhn.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : C.R.B.P.O., Campus Museum, 4 Avenue du petit Château, 91800 Brunoy, FRANCE . Pour plus de détail consulter le site du C.R.B.P.O. : <https://crbpo.mnhn.fr>

Il est rappelé que le pigeon voyageur n'est pas un gibier, son tir est donc prohibé comme tout autre animal domestique.

Article 8 - Interdiction ou suspension de chasse relatives à certaines espèces :

Espèces	Modalités de l'interdiction ou de la suspension de la chasse
Tourterelle des bois	Chasse suspendue en application de l'arrêté ministériel du 22 août 2024 susvisé
Gélinotte des bois	Chasse interdite dans tout le département

Article 9 - Vénerie sous terre :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Renard, Blaireau, Ragondin, Rat musqué	15 septembre 2025	15 janvier 2026	Tous les jours		Vénerie sous terre autorisée

Article 10 - Vénerie relative à la chasse à courre, à cor et à cri :

Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
15 septembre 2025	31 mars 2026	Tous les jours	Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.	La chasse à courre est autorisée

Article 11 - Sécurité :

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont mises en œuvre conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et des dispositions réglementaires en cours ou venir.

Le document en vigueur est consultable sur le site internet de l'État dans le département : www.loire.gouv.fr ou sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire www.fdc42.chasseauvergnerhonealpes.com

Article 12 - Délais et voies de recours :

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 - Exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le

21 MAI 2025

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke and a large loop above it.

Alexandre ROCHATTE

Annexe 1 : rappel de la liste des espèces de gibier³ que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime en application de l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Gibier sédentaire :

Oiseaux : colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (Ovis gmelini musimon × Ovis sp.), putois, renard, sanglier.

Gibier d'eau :

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage :

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litôrne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

³ Liste donnée à titre informatif, seule la version publiée au journal officiel fait foi

Annexe 2 : Plan de gestion « lièvre » : dates et jours de chasse par unité de gestion

CHASSE DU LIÈVRE DANS LE CADRE DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE CAMPAGNE 2025-2026					
	Ouverture	Fermeture	Observations	Communes	
1	MONTS DU BEAUJOLAIS NORD	12-oct.	14-déc.	Dimanche et jours fériés	ARCINGES, BELLEROCHE, BELMONT DE LA LOIRE, CUINZIER, ECOCHE, JARNOSSE, LA GRESLE, LE CERGNE, MARS, MAIZILLY, ST DENIS DE CABANNE, ST GERMAIN LA MONTAGNE, SEVELINGES
2	PLAINE DE ROANNE EST	12-oct.	14-déc.	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	BOYER, CHANDON, CHARLIEU, COUTOUVRE, NANDAX, POUILLY/CHARLIEU, ST HILAIRE/CHARLIEU, ST NIZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOAILLE, VILLERS.
3	MONTS DU BEAUJOLAIS SUD	12-oct.	14-déc.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	COMBRE, LE COTEAU, MONTAGNY, NOTRE DAME DE BOISSET, PERREUX, PRADINES, REGNY, SAINT VICTOR SUR RHINS, SAINT VINCENT DE BOISSET, VOUGY.
4	PLATEAU DE NEULISE OUEST	12-oct.	14-déc.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	BALBIGNY, CIVENS, COMMELLE VERNAY, CORDELLE, EPERCIEUX ST PAUL, NEULISE, PARIGNY, PINAY, POUILLY LES FEURS, ST CYR DE FAVIERES, ST JODARD, ST MARCEL DE FELINES, ST PRIEST LA ROCHE, SALVIZINET, VENDRANGES.
5	PLATEAU DE NEULISE EST	12-oct.	14-déc.		BUSSIERES, CHIRASSIMONT, COTTANCE, CROIZET/GAND, ESSERTINES EN DONZY, FOURNEAUX, JAS, LAY, MACHEZAL, MONTCHAL, NEAUX, NERONDE, PANISSIERES, ROZIER EN DONZY, ST BARTHELEMY LESTRA, ST CYR DE VALORGES, ST JUST LA PENDUE, ST MARTIN LESTRA, ST SYMPHORIEN DE LAY, STE AGATHE EN DONZY, STE COLOMBE/GAND, VIOLAY.
6	MONTS DU LYONNAIS	28-sept.	14-déc.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	AVEIZIEUX, CHATELUS, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIERES, L'ETRAT, FONTANES, LA FOUILLOUSE (partie située à l'est du cours d'eau "Le Furan"), LA GIMOND, GRAMMOND, LA TALAUDIERE, LA TOUR EN JAREZ, MARCENOD, MARINGES, ST CHRISTO EN JAREZ, ST DENIS SUR COISE, ST HEAND, ST MEDARD EN FOREZ, SORBIERS, VIRICELLES, VIRIGNEUX.
7	JAREZ	28-sept.	14-déc.	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	L'HORME, DARGOIRE, LA GRAND CROIX, ST-ETIENNE-Nord-Est 2, ST-GENIS-TERRENOIRE (Génillac), ST-JEAN-BONNEFOND, ST JOSEPH, ST-JULIEN-EN-JAREZ, ST-MARTIN-LA-PLAINE, TARTARAS, VALFLEURY, CELLIEU, CHAGNON, LA CULA (Génillac), CHATEAUNEUF, DOIZIEUX, FARNAY IZIEU (Si Chamond), LORETTE, PAVEZIN, RIVE-DÉ-GIER, STE-CROIX-EN-JAREZ, ST-MARTIN-EN-COAILLEUX, ST-PAUL-EN-JAREZ, LA ST-ROMAIN-EN-JAREZ, TERRASSE/DORLAY, TERRENOIRE (Si Etienne), LA-VALLA-EN-GIER.
8	COTEAUX DU PILAT	12-oct.	16-nov.	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	BESSEY, LA CHAPELLE VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, MARCLAS-LUPE, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, ST APPOLINARD, ST MICHEL/RHONE, ST PIERRE DE BŒUF, VERANNE, VERIN.
9	ARGENTAL	28-sept.	14-déc.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	BOURG ARGENTAL, BURDIGNES, COLOMBIER, GRAIX, ST JULIEN MOLIN M., ST SAUVEUR EN RUE, THELIS LA COMBE, LA VERSANNE.
10	PLATEAU DU PILAT	28-sept.	14-déc.	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	LE BESSAT, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, ROCHETAILLEE (Si Etienne), ST GENEST MALIFAUX, ST REGIS DU COIN, ST ROMAIN LES ATHEUX, TARENTAISE, LE CHAMBON FEUGEROLLES ET LA RICAMARIE (parties situées au sud de la RN 88).
11	GRANGENT	12-oct.	14-déc.	Mercredi, dimanche et jours fériés	FRAISSES, FIRMINY, ROCHE-LA-MOLIERE, ST-GENEST-LERPT, ST-PAUL-EN-CORNILLON, ST VICTOR/LOIRE (Saint-Etienne), ST-JUST/LOIRE (St Just St Rambert), LA RICAMARIE ET LE CHAMBON-FEUGEROLLES (parties situées au nord de la RN 88), LA FOUILLOUSE, (partie située à l'ouest du cours d'eau "Le Furan"), et toute la partie ouest de SAINT-ETIENNE (cantons de ST ETIENNE NORD OUEST1, SAINT-ETIENNE NORD OUEST 2, ST ETIENNE SUD OUEST 1 et ST ETIENNE SUD OUEST 2), UNIEUX, VILLARS.

CHASSE DU LIÈVRE DANS LE CADRE DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE CAMPAGNE 2025-2026

	Ouverture	Fermeture	Observations	Communes
12	PLAINE DU FOREZ EST			ANDREZIEUX BOUTHEON, BELLEGARDE EN FOREZ, CHAMBOEUF, CUZIEU, FEURS, MARCLOPOT, MONTROND LES BAINS, RIVAS, ST ANDRE LE PUY, ST BONNET LES OULES, ST CYR LES VIGNES, SAINT-GALMIER, ST LAURENT LA CONCHE, SALT EN DONZY, VALEILLE, VEAUCHE
13	PLAINE DU FOREZ SUD	12-oct.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	BOISSET LES MONTROND, BONSON, CHALAIN LE COMTAL, CRAINTILLEUX, GREZIEUX LE FROMENTAL, L'HOPITAL LE GRAND, MAGNEUX HAUTE RIVE, MOINGT-MONTBRISON, PRECIEUX, SAVIGNEUX, ST CYPRIEN, ST ROMAIN LE PUY, SURY LE COMTAL, UNIAS, VEAUCHETTE.
14	PLAINE DU FOREZ NORD			ARTHUN, BOEN, BUSSY-ALBIEUX, CHALAIN D'UZORE, CHAMBEON, CHAMPDIEU, CLEPPE, MARCILLY LE CHATEL, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTVERDUN, MORNAND, NERVIEUX, PONCINS, PRALONG, SAINT-ETIENNE LE MOLARD, SAINT PAUL D'UZORE, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINTE FOY SAINT SULPICE, TRELINS.
15	SUCS DU FOREZ	12-oct.	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	ABOEN, CHAMBLES, CALOIRE, ST-MAURICE-EN-GOURGOIS, LURIECQ, PERIGNEUX, ST RAMBERT (St Just St Rambert), ST-MARCELLIN-EN-FOREZ
16	MONTES DU FOREZ SUD	28-sept.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	APINAC, BARD, CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, CHENERELLES, ECOTAY L'OLME, ESTIVAREILLES, GUMIERES, MAROLS, MERLE, MONTARCHER, ROZIER-COTE-D'AUREC, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT JEAN-SOLEYMEUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMEUX, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ, BOISSET ST PRIEST, LAVIEU, LEZIGNEUX, MARGERIE CHANTAGRET, ST GEORGES HTE VILLE, ST THOMAS LA GARDE, VERRIERES EN FOREZ
17	MONTES DU FOREZ NORD	28-sept.	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	CERVIERES; CHALMAZEL, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHATELNEUF, LA COTE EN COUZAN, DEBATS RIVIERE D'ORPRA, ESSERTINES EN CHATELNEUF, L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, JEANSAGNIERE, LERIGNEUX, NOIRETABLE, PALOGNEUX, ROCHE, SAIL SOUS COUZAN, SAINT BONNET LE COURREAU, SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT JEAN LA VETRE, SAINT JULIEN LA VETRE, SAINT JUST EN BAS, SAINT LAURENT SI ROCHEFORT, SAINT PRIEST LA VETRE, SAINT THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA.
18	BASSIN DE L'AIX	28-sept.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	AILLEUX, BULLY, CEZAY, GREZOLLES, LEIGNEUX, LURE, NOLLIEUX, POMMIERS, ST GERMAIN LAVAL, ST GEORGES DE BAROILLES, ST JULIEN D'ODDES, ST MARTIN LA SAUVETE, ST POLGUES, ST SIXTE, SOUTERNON, VEZELIN SUR LOIRE.
19	MONTES DE LA MADELEINE	28-sept.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	ARCON, CHAMPOLY, CHERIER, CREMEAUX, JURE, LA TULIERE, LES NOES, ST JUST EN CHEVALET, ST MARCEL D'URFE, ST PRIEST LA PRUGNE, ST RIRAND, ST ROMAIN D'URFE, CHAUSSETERRE
20	CÔTE ROANNAISE	12-oct.	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	AMBIERLE, LENTIGNY, OUCHES, POUILLY LES NONAINS, ST ANDRE D'APCHON, ST ALBAN LES EAUX, ST JEAN ST MAURICE, ST LEGER SUR ROANNE, VILLEMONTAIS, VILLEREST, ST HAON LE VIEUX, ST HAON LE CHATEL, RENAISON
21	PLAINE DE ROANNE OUEST	12-oct.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	LA BENISSON DIEU, BRIENNON, MABLY, NOAILLY, RIORGES, ROANNE, ST FORGEUX LESPINASSE, ST GERMAIN LESPINASSE, ST ROMAIN LA MOTTE.
22	PLAINE DE ROANNE NORD	12-oct.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	CHANGY, LE CROZET, LA PACAUDIERE, SAIL LES BAINS, ST BONNET DES QUARTS, ST MARTIN D'ESTREAUX, URBISE, VIVANS.

Chaque lièvre abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du dispositif de marquage, dûment daté, réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. La chasse au lièvre est interdite sur les territoires n'adhérant pas à un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.